



AT ET ASSOCIÉS
Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
5 rue Mailly
66000 PERPIGNAN

BÊCH SAS

**BÊCH SAS
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

BÊCH SAS
1 rue du Pountet - 66670 CANOHES



AT ET ASSOCIES
Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
5 rue Mailly
66000 PERPIGNAN

BÊCH SAS
1 rue du Pountet - 66670 CANOHES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la société BÊCH,

1.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre d'une opération de réorganisation patrimoniale de leur participation, Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS envisagent d'apporter à la société BÊCH, société par actions simplifiée en cours de constitution, 498 des 500 parts sociales qu'ils détiennent dans la société LA P'TITE BOULANGE.

Cette opération s'inscrit dans la constitution d'une société holding destinée à détenir la quasi-totalité du capital de la société d'exploitation LA P'TITE BOULANGE.

Conformément aux dispositions des articles L.225-8, L.225-147 et L.227-1 du Code de commerce, le cabinet AT ET ASSOCIES a été désigné en qualité de commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur des titres apportés et d'établir le présent rapport.

1.2 Présentation des parties participant à l'opération

1.2.1 Les apporteurs

L'apport en nature objet du présent rapport est réalisé par :

- **Monsieur Benjamin BLANCHE**, né le 23 février 1994 à Meaux, demeurant 1 rue du Pountet à Canohès ;
- **Madame Charlotte DIAS**, née le 15 avril 1996 à Albi, demeurant 1 rue du Pountet à Canohès.

Les apporteurs détiennent ensemble la totalité des 500 parts composant le capital social de la société LA P'TITE BOULANGE. Ils apportent chacun 249 parts sociales et conservent chacun une part sociale à l'issue de l'opération.

1.2.2 Société bénéficiaire : BÊCH

La bénéficiaire de l'apport est la société BÊCH, société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social est fixé 1 rue du Pountet - 66680 CANOHÈS.

La société a notamment pour objet l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés, ainsi que l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et la fourniture de prestations de services à ses filiales.

Son capital social sera fixé à 49.800 euros, divisé en 49.800 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

1.2.3 Société LA P'TITE BOULANGE dont les titres sont apportés

La société LA P'TITE BOULANGE est une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 1 rue du Pountet - 66680 CANOHÈS.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 988 867 347.

Son activité consiste principalement en l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, traiteur, salon de thé ainsi que la vente de produits alimentaires et boissons à emporter.

À la date de l'opération, son capital est réparti de la manière suivante :

Associé	Nombre de parts %	
Benjamin BLANCHE	250	50 %
Charlotte DIAS	250	50 %
Total	500	100 %

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération consiste en l'apport par Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS de 249 parts sociales chacun, soit 498 parts sociales représentant 99,60 % du capital de la société LA P'TITE BOULANGE.

Les apporteurs conserveront chacun une part sociale afin de maintenir le caractère pluripersonnel de la société.

Cette opération poursuit un objectif de restructuration patrimoniale par l'interposition d'une société holding entre les associés personnes physiques et la société d'exploitation.

1.3.2 Caractéristiques essentielles de l'opération

L'apport est réalisé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature.

Il est rémunéré par l'émission de 49.800 actions ordinaires de la société BÊCH, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le contrat d'apport prévoit que la réalisation définitive de l'opération est subordonnée à l'approbation de l'apport par les associés de la société bénéficiaire au vu du présent rapport.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est notamment subordonnée :

- à l'approbation de la valeur des apports par les associés de la société BÊCH ;
- à la réalisation de l'augmentation de capital corrélative ;
- à la modification des statuts de la société bénéficiaire.

À défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 décembre 2026, le contrat d'apport sera réputé caduc.

1.3.4 Rémunération de l'apport

Les 498 parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale de 49.800 euros, soit 100 euros par part sociale.

En contrepartie de cet apport, la société BÊCH émettra 49 800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, réparties à hauteur de :

- **24.900 actions** attribuées à Monsieur Benjamin BLANCHE ;
- **24.900 actions** attribuées à Madame Charlotte DIAS.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte juridique, économique et fiscal de l'opération ainsi que du projet de contrat d'apport et des statuts de la société bénéficiaire ;
- vérifié la propriété des parts sociales apportées ainsi que leur libre cessibilité, sous réserve de l'agrément prévu par les statuts de la société LA P'TITE BOULANGE ;
- examiné les documents juridiques relatifs à la société LA P'TITE BOULANGE (statuts, extrait Kbis, procès-verbal d'agrément, registre des mouvements de titres) ;
- examiné la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2026 ainsi que les principaux justificatifs comptables produits ;
- obtenu les relevés bancaires permettant de corroborer la situation de trésorerie de la société ;
- pris connaissance de la méthode d'évaluation retenue par les apporteurs ainsi que des hypothèses ayant conduit à la valeur d'apport proposée ;
- apprécié le caractère raisonnable des principales hypothèses retenues ;
- procédé à des travaux de cohérence entre les éléments patrimoniaux, la rentabilité dégagée depuis la création de la société et la valeur retenue.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants confirmant notamment l'absence d'événement postérieur susceptible d'affecter significativement la valeur des titres apportés.

2.2 Appréciation de la méthode retenue

L'apport porte sur des parts sociales détenues par des personnes physiques.

Conformément au règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu une valeur réelle des titres apportés.

Notre mission consiste à apprécier si cette valeur n'est pas surévaluée.

2.3 Réalité de l'apport

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés :

- de la propriété des parts sociales apportées par Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS ;
- que ces parts étaient entièrement libérées ;
- qu'elles ne faisaient l'objet d'aucun nantissement ni d'aucune restriction susceptible de remettre en cause leur apport.

Nous n'avons relevé aucun élément de nature à remettre en cause la réalité des apports.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport

L'apport porte sur 498 parts sociales représentant 99,60 % du capital de la société LA P'TITE BOULANGE.

Il confère à la société bénéficiaire le contrôle de cette société.

2.4.2 Détermination de la valeur par les parties

Les parties ont retenu une valeur globale de 50.000 euros pour la société, soit 49.800 euros pour les 498 parts apportées.

Cette valeur résulte principalement d'une approche patrimoniale reposant sur les capitaux propres retraités de la société.

Les retraitements consistent essentiellement à reconstituer une charge normale d'exploitation correspondant à la rémunération des deux dirigeants, lesquels n'ont perçu aucune rémunération depuis la reprise de l'activité afin de préserver la trésorerie de l'entreprise pendant sa phase de démarrage.

Les parties ont retenu une rémunération théorique de 1 500 euros nets mensuels par dirigeant, augmentée des cotisations sociales correspondantes.

Après prise en compte de ce retraitement, les capitaux propres retraités ressortent à un montant voisin de la valeur retenue.

2.4.3 Appréciation de la méthode retenue

Nous estimons que cette approche est adaptée aux caractéristiques de la société.

En effet :

- la société est en phase de développement et ne dispose pas encore d'un historique suffisamment long pour permettre la mise en œuvre d'approches reposant sur des performances stabilisées ;
- les résultats dégagés depuis la reprise de l'activité sont fortement influencés par l'absence de rémunération des deux dirigeants ;
- le retraitement retenu vise à reconstituer une situation économique plus représentative des conditions normales d'exploitation.

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de cette hypothèse au regard de la nature de l'activité exercée et des fonctions effectivement assumées par les dirigeants.

2.4.4 Contrôles de cohérence

Afin d'apprécier le caractère raisonnable de la valeur retenue, nous avons procédé à plusieurs contrôles de cohérence.

Situation patrimoniale

La société présente, à la date de la situation comptable intermédiaire, des capitaux propres positifs ainsi qu'une trésorerie significative.

Après retraitement de la rémunération théorique des dirigeants, les capitaux propres demeurent cohérents avec la valeur d'apport retenue.

Rentabilité

La société dégage une rentabilité positive depuis sa création.

Toutefois, cette performance doit être analysée en tenant compte de l'absence de rémunération des dirigeants, laquelle majore mécaniquement le résultat comptable.

Trésorerie

La trésorerie disponible observée à la date de nos travaux confirme la capacité de la société à financer son exploitation et constitue un élément confortant la valeur retenue.

2.4.5 Conclusion sur la valeur retenue

Au regard des diligences mises en œuvre, de l'analyse des éléments financiers communiqués et des contrôles de cohérence réalisés, nous estimons que la valeur de 49.800 euros retenue pour les 498 parts sociales apportées ne présente pas de caractère surévalué.

Perpignan, le 29 juillet 2026.

AT ET ASSOCIÉS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Claire GRABIELLE
Commissaire aux comptes